Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2018-104

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2018-11-06-002 - Décision n° DOS/ASPU/192/2018 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison du combattant", sis 26 rue Pierre de Coubertin à VESOUL (70 005) (2 pages) Page 4

DDT de Haute-Saône

70-2018-11-05-007 - Arrêté portant délégation de signature aux délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Haute-Saône (4 pages) Page 7

70-2018-09-24-007 - Arrêté portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Haute-Saône (1 page) Page 12

70-2018-11-12-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 70-2018-05-22-011 du 22 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Haute-Saône (4 pages) Page 14

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2018-10-25-002 - Arrêté de modification du schéma d'organisation des fréquentations hivernales et estivales dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale des Ballons Comtois (4 pages) Page 19

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-08-002 - AP du 08-11-18 portant convocation des électeurs à l 'effet d'élire 7 CM dans la commune de Vauvillers le 27 janvier 2019 (2 pages) Page 24

70-2018-11-08-004 - AP du 08-11-18 portant dissolution de plein droit du syndicat hydraulique d'Amblans, Bouhans-les-lure, Genevreuille (2 pages) Page 27

70-2018-11-08-010 - AP Modif Statuts CC Val Marnaysien Nov 2018 (4 pages) Page 30

70-2018-11-05-001 - AR portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL GOSZKA - 2 rue des Voituriers - 70200 LURE (3 pages) Page 35

70-2018-11-08-011 - Arrêté du 8 novembre 2018 autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le restaurant du Col du Mont de Fourche et trois chambres d'hôtes appartenant à M. et Mme DEMANGE sur la commune de La Rosière. (3 pages) Page 39

70-2018-11-08-007 - Arrêté du 8 novembre 2018 autorisant la communauté de communes Val de Gray à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et portant modification de l'arrêté préfectoral n°1895 du 23 juillet 1995 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable, d'établissement des périmètres de protection et autorisant la dérivation des eaux à partir du puits d'Esmoulins. (5 pages) Page 43

70-2018-11-09-003 - ARRETE MEDECINS AGREES commission médicale novembre 2018 (3 pages) Page 49

70-2018-11-08-012 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 70 2016 06 29 001 du 29 juin 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée dite "des Carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (2 pages) Page 53
70-2018-11-05-008 - N°54 2018 JUSSEY OuvertureAuPublic 0511au3112 (1 page) Page 56

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2018-11-06-002

Décision n° DOS/ASPU/192/2018 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison du combattant", sis 26 rue Pierre de Coubertin à VESOUL (70 005)

Décision n° DOS/ASPU/192/2018
portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison du combattant", sis 26 rue Pierre de Coubertin à VESOUL (70 005)

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1er de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision n° 2018-019 en date du 1er octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 16 juillet 2018, par laquelle Madame Myriam FERTEY, directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison du combattant », sis 26 rue Pierre de Coubertin à VESOUL (70 005), a sollicité l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans d'autres espaces de la structure en vue de sa réhabilitation ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 23 juillet 2018 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 11 octobre 2018 ;

Considérant la conclusion du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 26 septembre 2018, indiquant que « *les réponses transmises par la directrice de l'EHPAD « Maison du combattant », et par le pharmacien gérant de la PUI de cet établissement, permettent de s'assurer d'un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière de cette PUI et ainsi de donner un avis technique favorable à sa demande de transfert.* » ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « Maison du combattant », dont le transfert a été sollicité, disposera de locaux, de moyens en personnel et de moyens en équipements lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison du combattant », sis 26 rue Pierre de Coubertin à VESOUL (70 005), est autorisée :

Le Diapason - 2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 - DIJON cedex
Standard : 03 80 41 98 98

➢ **à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison du combattant » sont situés au niveau 1 du bâtiment sis 26 rue Pierre de Coubertin à VESOUL (70 005).

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places (237) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison du combattant ».

Article 2 : L'arrêté DDASS/III/i/93, n° 1357 du 07 juillet 1993, portant autorisation d'ouverture d'officine de pharmacie à usage interne à la maison de retraite « Le Combattant » de VESOUL, est abrogé.

Article 3 : L'arrêté DDASS/III/i/94, n° 249 du 08 février 1994, portant déclaration de gérance pour la pharmacie à usage particulier intérieur de la maison de retraite « Le Combattant » à VESOUL, est abrogé.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison du combattant » est de dix demi-journées par semaine.

Article 5 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à la directrice de l'EHPAD « Maison du combattant », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 06 novembre 2018

Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône.

DDT de Haute-Saône

70-2018-11-05-007

Arrêté portant délégation de signature aux délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Haute-Saône

AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE

ARRÊTÉ n° 2018 - 513 - du 5 Novembre 2018

portant délégation de signature aux délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Saône

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

.../...

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad Khoury, préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2015 portant nomination de Monsieur Thierry Poncet, en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 août 2018 portant nomination de Monsieur Hugues Sory, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Saône ;

VU les décisions du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant nomination de Monsieur Thierry Poncet (22 octobre 2015) et de Monsieur Hugues Sory (24 septembre 2018), respectivement directeur et directeur adjoint de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, en qualité de délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 27 mai 2010 portant nomination de Monsieur Vincent Lachat en qualité de chef de service urbanisme, habitat et constructions de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du préfet de Région du 15 octobre 2015 portant affectation de Monsieur Jean- Luc Fouquart en qualité de chargé de mission SCoT, chef de la cellule Schéma de cohérence territoriale et politique locale habitat du service urbanisme, habitat et constructions de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

DECIDE

Article 1:
Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry PONCET, directeur de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône et délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU :

.../...

Et

limité à un montant de 200 000 euros pour signer les décisions attributives de subventions (DAS)

sans limite de montant pour les autres actes.

Pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- les engagements juridiques (DAS)
- la certification de service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents.

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- les engagements juridiques (DAS)
- la certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent LACHAT, chef du service urbanisme, habitat et constructions de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU.

Et

Sans limite de montant

Pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- les engagements juridiques (DAS)
- la certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents.

.../...

Article 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry PONCET, délégation est donnée à Monsieur Hugues SORY, directeur adjoint de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône et délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent LACHAT, délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc FOUQUART, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 :
Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet de la Haute-Saône,
Délégué territorial de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine

Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2018-09-24-007

Arrêté portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Haute-Saône

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

DECISION DDT/2018 n°468

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la HAUTE-SAONE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la HAUTE-SAONE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :
De nommer Monsieur Hugues SORY, Directeur Départemental adjoint des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :
La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-SAONE.

Fait à Paris, le 24 septembre 2018

Nicolas GRIVEL

DDT de Haute-Saône

70-2018-11-12-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 70-2018-05-22-011 du 22 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 12 novembre 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2018-05-22-011 du 22 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-22-011 du 22 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Haute-Saône ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône du 7 novembre 2018;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 3 mai 2018 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de gestion départemental, relatif à la gestion de l'espèce sanglier, présenté par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, mentionné à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018, est modifié ainsi qu'il suit :

I - Mesures générales : *sans changement*

II - Mesures spécifiques :

II 1.1 – attributions à l'UGC «la Basse Vallée de l'Ognon»

Total : **420** bracelets de transport dont 35 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.
180 bracelets adulte dont 15 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

II 2.1 – attributions à l'UGC «Le Graylois »

Total : **233** bracelets de transport dont 20 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve

103 bracelets adulte dont 10 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

II 3.1 – attributions à l'UGC « Les 5 Massifs »

Total : **1 020** bracelets de transport dont 70 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve

430 bracelets adulte dont 30 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

II 4.1 – attributions à l'UGC «Les 4 Rivières»

Total :**660** bracelets de transport dont 60 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve

315 bracelets adulte dont 30 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

II 5.1 – attributions à l'UGC «La Belle Vaivre»

Total : **550** bracelets de transport dont 45 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve

230 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

II 6.1 – attributions à l'UGC « Les Monts de Gy »

Total : **430** bracelets de transport dont 35 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

170 bracelets adulte dont 15 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

II 7.1 – attributions à l'UGC «La Tuilerie»

Total : **280** bracelets de transport dont 25 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve

110 bracelets adulte dont 10 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

II 8.1 – attributions à l'UGC «Les Quatre Cantons»

Total : **545** bracelets de transport dont 45 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve

220 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

II 9.1 – attributions à l'UGC «Le Centre»

Total : **560** bracelets de transport dont 70 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve

190 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

.../...

II 10.1 – attributions à l'UGC «L'Abbaye de Cherlieu»

Total : **550** bracelets de transport dont 50 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve

150 bracelets adulte dont 15 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

II 11.1 – attributions à l'UGC «La Vôge»

Total : **490** bracelets de transport dont 40 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve

205 bracelets adulte dont 15 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

II 12.1 – attributions à l'UGC «Le Pays d'Amance»

Total : **360** bracelets de transport dont 30 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve

150 bracelets adulte dont 15 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

II 13.1 – attributions à l'UGC «L'Ermitage»

Total : **820** bracelets de transport dont 120 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve

330 bracelets adulte dont 50 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

II 14.1 – attributions à l'UGC «Les Grands Bois»

Total : **555** bracelets de transport dont 45 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve

250 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

II 15.1 – attributions à l'UGC «Les Marais de Saulnot»

Total : **570** bracelets de transport dont 50 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve

210 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

II 16.1 – attributions à l'UGC «Les Franches Communes»

Total : **550** bracelets de transport dont 60 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve

199 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

II 17.1 – attributions à l'UGC «Les Sept Chevaux»

Total : **394** bracelets de transport dont 35 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve

147 bracelets adulte dont 15 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

.../...

II 18.1 – attributions à l'UGC «La Vallée du Breuchin»

Total : **485** bracelets de transport dont 35 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve
200 bracelets adulte dont 15 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

II 19.1 – attributions à l'UGC «Les Mille Étangs»

Total : **210** bracelets de transport dont 25 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve
80 bracelets adulte dont 10 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

II 20.1 – attributions à l'UGC «Le Bassin de Champagney»

Total : **850** bracelets de transport dont 100 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve
305 bracelets adulte dont 35 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

..... le reste sans changement .....

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, les présidents des unités de gestion cynégétique concernés, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'ONF, les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement, les agents de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 NOV. 2018
Le Préfet,

Ziad KHOURY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2018-10-25-002

Arrêté de modification du schéma d'organisation des fréquentations hivernales et estivales dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale des Ballons Comtois

Arrêté de modification du schéma d'organisation des fréquentations hivernales et estivales dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale des Ballons Comtois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

ARRETE n°
portant modification au schéma d'organisation des fréquentations hivernales et estivales dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois (arrêté PREF/D2/R/2005 n°15 du 17 mai 2005).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le décret n°2002-962 du 4 juillet 2002 portant création de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté PREF/D2/R/2005 n° 15 du 17 mai 2005 approuvant le schéma des fréquentations hivernales et estivales dans le périmètre de la réserve naturelle des ballons comtois sur le territoire des communes de Plancher-les-Mines, Haut-du-Them-Château-Lambert, Miellin, Auxelles-Haut, Lepuix-Gy et Saint-Maurice-sur-Moselle ;

Vu l'article L311-3 du code du sport qui confie au département le développement maîtrisé des sports de nature ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité consultatif en date du 4 juillet 2018 ;

Considérant que depuis 2005, date de la première signature du premier arrêté d'organisation des fréquentations de la réserve naturelle des ballons comtois, les conseils départementaux ont rationalisé et fait évoluer l'offre touristique sur ce territoire,

Considérant que l'apparition de nouvelles pratiques sportives et de loisirs entraîne une hausse de fréquentation du site remettant en cause la préservation de l'habitat et de la quiétude du site,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1
Les modifications d'itinéraires du schéma d'organisation des fréquentations hivernales et estivales décrites dans les articles suivants concernent le territoire des communes de Plancher-Les-Mines, Haut-du-Them-Château-Lambert, Miellin, Auxelles-Haut, Lepuix-Gy et Saint-Maurice-Sur-Moselle compris dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois.

ARTICLE 2

Les modifications introduites dans le schéma d'organisation des fréquentations hivernales et estivales s'appliquent à toutes les activités actuellement constatées sur le territoire (ski de fond, ski de randonnée, raquette, randonnée pédestre, trail, randonnée équestre, pratique du vélo tout terrain, cyclisme, cyclotourisme et vélo à assistance électrique) et toutes les activités touristiques ou sportives nouvelles pouvant entraîner une circulation des personnes dans la réserve.

ARTICLE 3

Le schéma d'organisation des fréquentations sur le territoire de la réserve naturelle nationale s'applique désormais conformément à la carte annexée au présent arrêté.

La circulation des personnes est autorisée :

- sur les sentiers balisés et/ou autorisés.

La circulation des personnes est interdite :

- du 15 décembre au 14 juillet sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois en dehors des itinéraires balisés et/ou autorisés, quel que soit le type d'activité,
- toute l'année dans les zones de protection renforcée des tourbières du Rossely et de Bravouse, quel que soit le type d'activité,
- toute l'année en dehors des itinéraires balisés ou autorisés pour les activités non pédestres c'est-à-dire toute activité à cheval ou utilisant des roues et/ou des roulettes : rollers, trottinettes, skateboard, monocycle, cycles, vélo tout terrain (VTT),
- toute l'année pour les activités ayant recours à des véhicules à moteur.

ARTICLE 4

La modification du balisage ou l'ajout d'un nouveau type de balisage (par exemple ajout de balises VTT sur un sentier pédestre) sont interdits sauf autorisation préfectorale après avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale.

ARTICLE 5

Les sentiers balisés et autorisés par le présent arrêté s'imposent comme seuls itinéraires possibles aux organisateurs de manifestation sportive, aux organisateurs de marche professionnelle, aux organisateurs de randonnée accompagnée (commerciale ou non), aux responsables de publication de site internet faisant la promotion de sentiers de randonnée, aux responsables de publication de site internet de randonnée partagée, aux usagers contributeurs de site internet de randonnée partagée.

ARTICLE 6

Ne sont pas soumis à cette réglementation :

- les agents chargés des opérations de police, de surveillance de la réserve,
- les agents chargés d'opération de recherche ou de sauvetage,
- les gestionnaires de la réserve naturelle nationale,
- les agents chargés de la gestion forestière,
- les propriétaires,
- les personnes exerçant leur droit de chasse,
- les exploitants agricoles dans le cadre de leur activité,
- les personnes mandatées par le préfet.

ARTICLE 7

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation d'une réserve naturelle nationale en application de l'article R332-72 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 9

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges, le Sous-préfet de Lure,

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

les Directeurs départementaux des Territoires de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges,

les commandants des groupements de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges,

les agents assermentés et commissionnés de l'Agence française pour la biodiversité, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des Forêts, ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre de la transition écologique et solidaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges ; affiché en mairies de Haut-du-Them-Château-Lambert, Miellin, Belfahy, Plancher-Les-Mines, Auxelles-Haut, Lepuix-Gy, Giromagny et Saint Maurice sur Moselle.

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information aux présidents des conseils départementaux de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges.

Le Préfet

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-08-002

AP du 08-11-18 portant convocation des électeurs à l 'effet d'élire 7 CM dans la commune de Vauvillers le 27 janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 7 conseillers municipaux dans la commune de VAUVILLERS le 27 janvier 2019

Pôle soutien
aux collectivités locales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n°2013-403 du17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le code électoral et notamment l'article L.258 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône ;

VU les 7 démissions au sein du conseil municipal de la commune de Vauvillers survenues depuis les dernières élections partielles complémentaires du 7 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que l'effectif légal du conseil municipal de Vauvillers est de 15 membres et la carence de candidats lors de l'organisation des élections complémentaires partielles en date du 29 avril, du 29 juillet et du 28 octobre 2018, l'effectif dudit conseil est actuellement composé de 8 membres ;

CONSIDERANT que les élections complémentaires doivent être organisées autant de fois que nécessaire, dès que le nombre de conseillers municipaux est inférieur aux 2/3 de l'effectif légal ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Vauvillers, inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2018, sauf modifications apportées au titre de l'article R.17 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 27 janvier 2019 à l'effet d'élire 7 conseillers municipaux.**

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Monsieur Rosaire COPPOLA, maire de la commune se conformera pour la tenue des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables, à la sous-préfecture de Lure au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le **jeudi 10 janvier 2019.**

Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Sous-préfet de Lure et le Maire de la commune de Vauvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune quinze jours au moins avant la date de l'élection.

Fait à Lure, le 08 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
sous-préfète de Lure par intérim,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-08-004

AP du 08-11-18 portant dissolution de plein droit du syndicat hydraulique d'Amblans, Bouhans-les-lure, Genevreuille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

Portant dissolution de plein droit du syndicat hydraulique d'Amblans, Bouhans-les-Lure, Genevreuille

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1974 modifié, portant création du syndicat intercommunal ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône ;

VU les délibérations en date du 27 juin et 29 octobre 2018, par lesquelles le comité syndical acte la dissolution de plein droit au vu de prise de compétence de la communauté de communes du Pays de Lure au 1er janvier 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

CONSIDERANT que le syndicat perd son statut intercommunal et conformément à la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010-art 47 et art L.5212-33 du CGCT et que les compétences du syndicat sont assurées par la communauté de communes du Pays de Lure, le syndicat peut être dissous de plein droit ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat hydraulique d'Amblans, Bouhans-les-Lure, Genevreuille est dissous de plein droit à partir du 1er janvier 2019.

Article 2 : Le solde de la trésorerie du syndicat est répartie aux communes membres, selon le mode de répartition suivante à la date de dissolution:

-Amblans 54 %
-Bouhans 0 %
-Genevreuille 46 %

Les restes à réaliser et autres écritures budgétaires ainsi que le personnel seront repris par la Communauté de Communes du Pays de Lure au 1er janvier 2019.

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Article 4 : La sous-préfète de Lure par intérim, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 08 NOV. 2018

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
sous-préfète de Lure par intérim,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-08-010

AP Modif Statuts CC Val Marnaysien Nov 2018

Modif Statuts CC Val Marnaysien Nov 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE INTERPREFECTORAL- N°
portant modification des statuts de la communauté de communes du Val Marnaysien (prise des compétences Eau et Assainissement au 1er janvier 2019)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,

LE PRÉFET DU DOUBS,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 , L 5214-26 et suivants ;

VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 874 du 31 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes du Val Marnaysien ;

VU les délibérations du 9 juillet 2018 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Val Marnaysien s'est prononcé sur la modification statutaire de la communauté de communes pour la prise de compétence optionnelle « eau » et la prise de compétence optionnelle « assainissement » au 1er janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes pour la prise de compétence « eau» et la prise de compétence « assainissement » ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs ;

ARRETENT

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du Val Marnaysien sont modifiés ainsi qu'il suit, s'agissant des compétences optionnelles n° 4 et 5.
Le reste sans changement.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

Les actions en faveur du développement économique portent sur :

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités (industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique) permettant d'améliorer le rayonnement et l'attrait de la communauté de communes
- L'étude, la réalisation et la gestion d' équipements immobiliers nécessaires au maintien et au développement d'une activité économique
- La conduite d'opérations en faveur du développement et de la promotion des activités économiques reconnues d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
  Aménagement et développement de toutes activités touristiques d'intérêt communautaire.

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5) Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations :

4 items de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
5. La défense contre les inondations et contre la mer
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Soutien aux projets d'intérêt communautaire mettant en œuvre les énergies renouvelables
- Études et programmes de protection, d'entretien, d'amélioration et de mise en valeur de l'environnement

2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Création, réhabilitation et gestion d'équipements sportifs, culturels et de loisirs d'intérêt communautaire.
- Organisation ou aide à l'organisation de manifestations culturelles, sportives ou d'animation d'intérêt communautaire (appui technique et autre).
- Fonctionnement et investissement des écoles élémentaires et préélémentaires.
- Construction, étude, mise en place et gestion de services et structures d'accueil périscolaire, extrascolaire ou liées à la petite enfance.

3) Politique du logement et du cadre de vie

- Étude et mise en œuvre d'opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH) et de programmes d'intérêt général (PIG).
- Réalisation et soutien aux projets visant à l'amélioration des conditions de bien être des personnes âgées.
- Création, réhabilitation et gestion de bâtiments d'accueil des personnes âgées.

4) Eau

5) Assainissement

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1) Electricité

- Exercice des compétences de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

2) Couverture numérique

- Aménagement numérique du territoire :

  - Amélioration de la couverture numérique dans les zones non desservies en ADSL.

  - Études, établissement, exploitation, acquisition, mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications et fournitures de services aux utilisateurs finals, conformément à l'article L.1425-1 du CGCT.

- Amélioration de la couverture numérique dans les zones non desservies en ADSL

- Études, établissement, exploitation, acquisition, mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications et fournitures de services aux utilisateurs finals, conformément à l'article L.1425-1 du CGCT

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Saône et du Doubs, le président de la communauté de communes du Val Marnaysien, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et de la préfécture du Doubs.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Philippe SETBON

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-05-001

AR portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL GOSZKA - 2 rue des Voituriers - 70200 LURE

AR portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL GOSZKA - 2 rue des Voituriers - 70200 LURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et des Libertés Publiques

Bureau des élections et de la réglementation

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL GOSZKA – 2 rue des Voituriers – 70 200 LURE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-B1 N° 70-2017-11-10-01 du 10 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL GOSZKA - ZAC de la Saline – 2 rue des Voituriers – 70200 LURE ;

VU la demande d'habilitation reçue le 19 octobre 2018 par Mme Sévèrine GOSZKA, représentante légale de la SARL GOSZKA ;

VU les pièces fournies le 31 octobre 2018 à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT que la gérante, Madame Sévèrine GOSZKA justifie d'une formation professionnelle de 210 heures de « conseiller funéraire » délivrée le 04 décembre 2013 et a obtenu son diplôme « conseiller funéraire » le 19 novembre 2013 délivré par la SARL FCA Métiers du funéraire ;

CONSIDERANT que Madame Sévèrine GOSZKA présente une attestation Module complémentaire de chef d'entreprise complémentaire de 42 heures de gestion délivrée le 04 décembre 2013 par la SARL FCA Métiers du funéraire ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL GOSZKA – 2 rue des voituriers – à LURE (70200) est autorisée pour l'exercice sur sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018.70.76 ;

Article 3 : L' habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4: Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, Mme Sévèrine GOSZKA devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour le véhicule servant :

* au transport de corps avant et après mise en bière :
. véhicule RENAULT TRAFIC immatriculé AB 175 NF, le 17 septembre 2021 au plus tard.

Article 5 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, Madame Sévèrine GOSZKA devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire sis 2 rue des Voituriers 70200 LURE, **le 17 septembre 2024 au plus tard** ;

Article 6 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois ;

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 6 précité ;

Article 8 : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration** ;

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 10: La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL GOSZKA – 2 rue des voituriers – à LURE (70200)
- Monsieur le Maire de LURE (70200)
- Monsieur le Sous-préfet de LURE.

Fait à Vesoul, le 5 NOV. 2018
Pour le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-08-011

Arrêté du 8 novembre 2018 autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le restaurant du Col du Mont de Fourche et trois chambres d'hôtes appartenant à M. et Mme DEMANGE sur la commune de La Rosière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-N°

Autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le restaurant du Col du Mont de Fourche et trois chambres d'hôtes appartenant à M. et Mme Arnaud DEMANGE sur la commune de LA ROSIERE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
VU le rapport de novembre 2008, de Monsieur Pierre REVOL hydrogéologue agréé ;
VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 19 septembre 2018 ;
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 novembre 2018 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. AUTORISATION
M. et Mme Arnaud DEMANGE, ci-après dénommés "les pétitionnaires", sont autorisés à alimenter en eau destinée à la consommation humaine le restaurant du Col du Mont de Fourche et trois chambres d'hôtes sur la commune de LA ROSIERE à partir de leur forage privé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. **CARACTERISTIQUES ET DEBIT AUTORISE DU CAPTAGE**

Le forage privé des pétitionnaires est situé sur la parcelle section B, n° 194 «sous Couchot», sur le territoire de LA ROSIERE. Il est identifié à la banque nationale du sous-sol sous le numéro 03766X1005/F1 et ses coordonnées géographiques sont les suivantes, en Lambert 93 :

X = 972208

Y = 6762176

Z = 621 m

Les pétitionnaires sont autorisés à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage ci-dessus selon les volumes suivants :

✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 2,7 m^3/jour,

✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser 990 m^3/an.

Article 3. **MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

Les pétitionnaires devront :

✓ laisser en permanence libre accès à l'ouvrage de captage aux services de contrôle,

✓ veiller à la bonne fermeture des capots d'accès au forage (joints, aérations dotées d'un grillage fin interdisant la pénétration d'insectes…),

✓ réaliser un nettoyage et une désinfection poussée du forage et du réseau de distribution, au minimum une fois par an,

✓ supprimer les stockages et dépôts de toute nature à proximité immédiate du forage, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois,

✓ vérifier le débit disponible dans le forage après vingt années d'utilisation.

Article 4. **PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES**

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 2 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre calcocarbonique, d'élimination de l'arsenic et de désinfection.

Les matériaux utilisés pour entrer en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 5. **CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Le Préfet est informé, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage de captage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Article 6. **CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Les pétitionnaires sont tenus de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

Les pétitionnaires veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

Article 7 **: CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvement des échantillons d'eau sont à la charge des pétitionnaires du site, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents chargés de l'application des codes la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière des pétitionnaires, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3, 4 et 6 sont à engager à l'initiative des pétitionnaires dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité des pétitionnaires à garantir la qualité de l'eau.

Article 11. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de du Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 12. EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également adressé :

- au Maire de la commune de LA ROSIERE ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 8 NOV. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-08-007

Arrêté du 8 novembre 2018 autorisant la communauté de communes Val de Gray à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et portant modification de l'arrêté préfectoral n°1895 du 23 juillet 1995 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable, d'établissement des périmètres de protection et autorisant la dérivation des eaux à partir du puits d'Esmoulins.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-N°

Autorisant la Communauté de communes Val de Gray à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Modifiant l'arrêté n°1895 du 25 juillet 1995 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable, d'établissement des périmètres de protection et autorisant la dérivation des eaux des sources d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Tenise sur le territoire de la commune d'ESMOULINS.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté n°1895 du 25 juillet 1995 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable d'établissement des périmètres de protection et autorisant la dérivation des eaux des sources d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Tenise (siège : mairie de CHAMPVANS) sur le territoire de la commune d'ESMOULINS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2916 du 31 octobre 2003 portant adhésion des communes d'APREMONT, CHAMPVANS, ESMOULINS, GERMIGNEY, et LE TREMBLOIS à la communauté de communes Val de Gray ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la délibération du 28 juin 2018 par laquelle la communauté de communes Val de Gray demande la régularisation administrative d'autorisation de produire et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine pour le réseau de La Tenise ;

VU le rapport du Directeur général de l'agence régionale de santé du 12 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 novembre 2018 ,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : Modifications de l'arrêté préfectoral n°1895 du 25 juillet 1995.

Article 1. TITULAIRE

Le présent arrêté modifie le titulaire de l'arrêté n°1895 du 25 juillet 1995, visé ci-dessus, en autorisant la communauté de communes Val de Gray en lieu et place de la commune du syndicat de La Tenise.

Les **PPI** sont composés de parcelles cadastrales appartenant à la communauté de communes Val de Gray.

Article 2. MODIFICATIONS

L'article 1 de l'arrêté n°1895 du 25 juillet 1995 est modifié comme suit :
Au lieu de « pour le compte du SIVM DE LA TENISE », lire « pour le compte de la communauté de communes Val de Gray ».

L'article 2 de l'arrêté n°1895 du 25 juillet 1995 est modifié comme suit :
Au lieu de « le SIVM DE LA TENISE », lire « la communauté de communes Val de Gray ».

L'article 6 de l'arrêté n°1895 du 25 juillet 1995 est abrogé.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 3. AUTORISATION

La communauté de communes Val de Gray est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue du puits *d'Esmoulins* (code BSS : 04716X0022/AEP).
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
La communauté de communes Val de Gray est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La communauté de communes Val de Gray doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 5. CONTROLE SANITAIRE

La communauté de communes Val de Gray doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.
La communauté de communes tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 6. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 7. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 3 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 5.
Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 8. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairies, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le président du la communauté de communes Val de Gray et le maire de la commune d'ESMOULINS sont responsables du respect de l'application du présent arrêté.

Article 10. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le puits *d'Esmoulins* reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 11.

La communauté de communes Val de Gray ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 12.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 13.
Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été affiché à la mairie d'ESMOULINS pendant une durée de deux mois.
  Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais de la communauté de communes Val de Gray, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est conservé par le président de la communauté de communes Val de Gray et le maire de commune d'ESMOULINS.

Article 14. RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 15.
La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé, le Président de la communauté de communes Val de Gray et le Maire de la commune d'ESMOULINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au Directeur de l'office national des forêts ;
- au Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 8 NOV. 2018
Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-09-003

ARRETE MEDECINS AGREES commission médicale novembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l 'Etat

Pôle missions de proximité

ARRETE PREF-D1 - du

portant renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 711 du 3 mai 2013 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-10-27-023 du 27 octobre 2017 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute- Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1

La commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée comme suit :

Commission de Vesoul :

- Docteur Jean-Pierre CASTIONI – 10 avenue de la gare – 70170 PORT-sur-SAÔNE
- Docteur Benoît DEMOUGIN – 12 Orée du Bois – 25320 GRANDFONTAINE
- Docteur Jean-Claude DUGNE – 32 grande rue – pharmacie Dugne -70230 DAMPIERRE/LINOTTE
- Docteur Françoise GRAND-LIEB – 5 rue du Luxembourg – 25000 BESANCON
- Docteur Christian JEULIN – 18 rue Jean Rostand – 70200 LURE
- Docteur Gérard LESAGE – 7 grande rue – 70290 PLANCHER LES MINES
- Docteur Fabien LEVASSEUR – 8 place de la Libération – 70200 LURE
- Docteur Sylvie MARIOTTE – 1 avenue Jean Moulin – 70300 LUXEUIL les BAINS
- Docteur Pierre PETITJEAN – 14 rue Lyautey – 25870 GENEUILLE

Commission de Gray :

- Docteur Alain BAILLY – Résidence Plein Ciel - Place du Général Boichu – 70100 GRAY
- Docteur Bruno BEGEY – 3 rue de la Poste – 70100 ARC LES GRAY
- Docteur Michel BOLOPION – Résidence Plein Ciel - Place du Général Boichu – 70100 GRAY
- Docteur Jean-Marie DEMOLY – 5B quai Mavia – 70100 GRAY
- Docteur Claude FAUSSER – 2 impasse des Tilleuls – 70100 GRAY LA VILLE
- Docteur Françoise GRAND-LIEB – 5 rue du Luxembourg – 25000 BESANCON
- Docteur Patrick JARLAUD – 59 rue de l'Europe – 70120 LAVONCOURT
- Docteur Gilles LIMONIER – 5B, quai Mavia – 70100 GRAY
- Docteur Pierre PETITJEAN – 14 rue Lyautey – 25870 GENEUILLE
- Docteur Martin ROUSSELET – 5B quai Mavia – 70100 GRAY

Article 2

La composition de la commission fixée à l'article 1er est établie sous réserve de la validité de l'agrément des médecins.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 70-2017-10627-023 du 27 octobre 2017 est abrogé.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

9 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-08-012

Arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 70 2016 06 29 001 du 29 juin 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée dite "des Carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du - 8 NOV. 2018

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et de la coordiantion interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-29-001 du 29 juin 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée dite «des carrières» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-29-001 du 29 juin 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée dite «des carrières» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (renouvellement) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 70-2016-10-04-001 du 4 octobre 2016, n° 70-2017-08-07-016 du 7 août 2017 et n° 70-2018-07-09-002 du 9 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-29-001 du 29 juin 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée dite «des carrières» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le mail du 29 août 2018 du secrétaire général de la fédération régionale des travaux publics ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : **Le 4ème collège** – Quatre représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux :

est modifié comme suit en ce qui concerne la désignation des représentants des utilisateurs de matériaux :

Titulaires	**Suppléants**
M. Jacky BEY Entreprise Roger Martin 25410 DANNEMARIE-SUR-CRETE	M. François CHARMY Entreprise Roger Martin 9 route de Montbéliard 90400 ANDELNANS
M. Claude MARCONOT Société Générale d'Entreprises B.P. 21 70250 RONCHAMP	M. Arnaud CLIMENT Société Climent Travaux Publics B.P. 13119 - Voujeaucourt 25403 AUDINCOURT

.../...

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 8 NOV. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-05-008

N°54 2018 JUSSEY OuvertureAuPublic 0511au3112

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE
8 Place Pierre Renet 70 014 VESOUL

N° 54 / 2018

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-009 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1er : Du 5 novembre au 31 décembre 2018, le centre des finances publiques de JUSSEY-VITREY sera fermé au public les lundi, mercredi, jeudi après-midi et vendredi.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 5 novembre 2018

Par délégation du Préfet,
le Directeur départemental des Finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS